

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

3^e trimestre 2011

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Décision sur la recevabilité [Ligue des Musulmans de Suisse et autres](#) et [Quardiri](#) contre la Suisse du 28 juin 2011 (no 66274/09 et no 65840/09)

Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 CEDH), interdiction de discrimination (art. 14 CEDH) et droit à un recours effectif (art. 13 CEDH); requête irrecevable en raison du défaut de la qualité de victime

Les requérants font valoir que la disposition constitutionnelle qui interdit la construction de minarets viole la liberté de religion et les discrimine du fait de leur religion. Un des requérants invoque en outre le droit à un recours efficace et se plaint de l'absence d'un recours efficace permettant la constatation judiciaire de l'éventuelle non-conformité de la norme constitutionnelle avec la Convention.

La Cour a constaté que les requérants ne sont pas victimes d'une violation de la Convention. Ils n'ont pas réussi à démontrer que la disposition constitutionnelle litigieuse les affectait concrètement ou affectait leurs activités. Ils n'ont en outre pas fait valoir qu'ils avaient l'intention d'ériger un minaret et la simple possibilité de la construction future d'un minaret ne suffit pas. Il n'existe pas, en l'espèce, de circonstances tout à fait exceptionnelles susceptibles de justifier la qualité de victimes des requérants. Se référant à un arrêt du Tribunal fédéral, l'arrêt dispose que, dans un cas d'application concret, le Tribunal fédéral pourrait examiner la compatibilité d'un refus d'autorisation avec la CEDH. En ce qui concerne le grief du défaut de recours efficace, la Cour a estimé que l'article 13 CEDH ne garantit pas une voie de droit qui permette de mettre en cause la législation d'un Etat devant un tribunal national.

Les requêtes ont été déclarées irrecevables en vertu de l'art. 35 al. 3 et 4 CEDH (majorité).

Décision sur la recevabilité [Bacchini](#) contre la Suisse du 20 septembre 2011 (no 4008/05)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH); juge de paix pas déliée du secret de fonction afin d'être entendue comme témoin

Le requérant prétend avoir été traité de „psychopathe“ par la partie adverse lors d'une audience devant la juge de paix. Il a introduit une plainte pénale pour atteinte à l'honneur. La juge de paix a alors été convoquée comme témoin. La demande de cette dernière à être déliée du secret de fonction afin de pouvoir être entendue comme témoin fut rejetée, au motif que, dans une procédure de conciliation, les parties doivent pouvoir s'exprimer librement et sans craindre les conséquences de leurs déclarations dans d'éventuels autres procès. L'intérêt public à la confidentialité d'une procédure de conciliation a été estimé supérieur à l'intérêt du requérant à la constatation d'une atteinte à son honneur. La Cour a également estimé que la confidentialité des procédures de conciliation constituait un motif suffisant pour refuser de délier quelqu'un du secret de fonction. En outre, le requérant disposait de suffisamment de moyens de procédure pour attaquer ce refus.

La requête est manifestement mal fondée et a été déclarée irrecevable selon l'art. 35 al. 3 et 4 CEDH (majorité).

Décision sur la recevabilité Verein gegen Tierfabriken contre la Suisse du 20 septembre 2011 (no 48703/08)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) et interdiction de discrimination (art. 14 CEDH); refus de procéder à la distribution d'une revue à des destinataires ne souhaitant pas recevoir de publicité

La Poste suisse a refusé de procéder à la distribution d'une revue de la requérante (Verein gegen Tierfabriken, VgT) dans les boîtes aux lettres arborant un autocollant « Non merci – pas de publicité ». La Cour a retenu qu'aucune violation de ses obligations positives découlant des articles 10 CEDH, respectivement 14 combiné avec 10 CEDH, ne pouvait être reprochée à la Suisse en raison de ce refus. Le refus de procéder à la distribution n'a qu'une portée limitée et ne constitue ni une interdiction, ni un contrôle du contenu de la revue. Selon la Cour, la protection des destinataires d'envois non souhaités constitue un but légitime pour refuser la distribution. En outre, les instances nationales ont suffisamment examiné l'état de fait et ont motivé leurs décisions de manière convaincante, ce en particulier en ce qui concerne les raisons pour lesquelles la publication de l'association requérante ne devait pas être considérée comme un envoi d'un parti politique ou d'une organisation d'intérêt public et pourquoi elle ne relevait pas non plus d'une autre catégorie d'envois officiels. Le refus repose en outre sur une base légale suffisante. Le principe de proportionnalité a été respecté, étant donné que la requérante disposait d'autres moyens pour diffuser ses idées et ses revues à des conditions comparables.

La requête est manifestement mal fondée et a été déclarée irrecevable en vertu de l'art. 35 al. 3 let. a et 4 CEDH (majorité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres Etats

Arrêt [Al-Jedda](#) contre Royaume-Uni du 7 juillet 2011 (Grande Chambre, no 27021/08)

Droit à la liberté et à la sécurité (art. 5 CEDH); internement de terroristes présumés sur la base de résolutions de l'ONU

Le requérant, né en Irak et citoyen britannique, a été arrêté lors d'un séjour à Bagdad et interné pendant trois ans dans une prison sous contrôle britannique. Ces mesures ont été motivées par la participation du requérant à diverses activités terroristes. De l'avis du Gouvernement britannique, l'art. 5 al. 1 CEDH ne s'applique pas, étant donné que les mesures ont été autorisées par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU et que, selon l'article 103 de la Charte de l'ONU, les obligations découlant de cette Charte sont prioritaires.

Selon la Cour, les Nations Unies n'exerçaient un contrôle ni sur les forces de l'ordre multinationales, ni sur l'administration transitoire civile. La mesure litigieuse n'est ainsi pas imputable aux Nations Unies mais au Royaume-Uni. Il n'est pas probable que le Conseil de sécurité ait voulu violer les droits de l'homme dans ses résolutions. Les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité n'imposaient pas au Royaume-Uni d'incarcérer, sans limitation de durée ni inculpation, un individu qui, selon les autorités, constituait un risque pour la sécurité. Il n'y avait ainsi aucun conflit entre l'article 103 de la Charte et l'article 5 § 1 de la Convention, raison pour laquelle la question de la relation entre la CEDH et la Charte ne se posait pas en l'espèce.

Violation de l'art. 5 al. 1 CEDH (16 voix contre 1).

Arrêt [Bayatyan](#) contre l'Arménie 7 juillet 2011 (Grande Chambre, no 23459/03)

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 4 CEDH) et liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 CEDH) ; condamnation pour objection de conscience

Le requérant est membre des Témoins de Jéhovah. Pour cette raison, il refusa d'accomplir son service militaire ; il se déclara toutefois disposé à effectuer un service civil. La justice arménienne le condamna à une peine privative de liberté.

Prenant en compte l'évolution de l'ordre juridique dans les Etats Membres et sur le plan international, la Cour s'écarta de la jurisprudence de la Commission selon laquelle l'article 9 CEDH devait être interprété en relation avec l'article 4 alinéa 3 lettre b de la Convention et ne trouvait ainsi pas à s'appliquer aux cas d'objections de conscience. Les objecteurs de conscience qui se trouvent dans un conflit sérieux entre leur obligation de servir et une conviction religieuse sincère peuvent invoquer l'article 9 CEDH. Presque tous les Etats Membres du Conseil de l'Europe connaissent une alternative à l'obligation de servir et l'Arménie avait déjà promis officiellement d'en introduire une au moment de la poursuite et de la condamnation du requérant. La Cour estima ainsi que l'ingérence n'était pas justifiable.

Violation de l'article 9 CEDH (16 voix contre 1) ; renversement de l'arrêt de la chambre du 27 octobre 2009.

Arrêt [Heinisch](#) contre l'Allemagne du 21 juillet 2011 (no 28274/08)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH); licenciement d'une employée ayant dévoilé des carences chez son employeur (« whistleblowing »)

La requérante travaillait comme soignante dans un foyer de l'Etat pour des personnes âgées nécessitant une assistance médicale. A plusieurs reprises, elle informa la direction de carences sérieuses dans l'administration des soins. Suite à cela, elle porta plainte contre la direction de l'établissement, notamment afin d'anticiper une procédure pénale à son encontre en raison de l'insuffisance des soins apportés aux pensionnaires. La requérante fut licenciée en raison d'absences répétées pour cause de maladie. Suite à cela, elle distribua des tracts dans lesquels elle dénonçait son licenciement comme constituant une « mesure disciplinaire destinée à museler les salariés ». Rendu attentif à la plainte pénale soulevée par la requérante, son employeur résilia son contrat de travail avec effet immédiat.

Selon la Cour, la plainte pénale de la requérante doit être considérée comme un acte de « *whistleblowing* » et tombe ainsi dans le champ d'application de l'art. 10 CEDH. La Cour a constaté que l'ingérence dans la liberté d'expression reposait sur une base légale et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation et des intérêts de l'employeur. Les carences dévoilées par la requérante étaient toutefois sans doute d'intérêt public, d'autant plus que les pensionnaires n'étaient pas en mesure de se défendre eux-mêmes. De plus, la requérante s'était dans un premier temps adressée directement à son employeur et elle n'avait pas présenté sciemment ou à la légère des faits erronés. Enfin, les carences en question avaient aussi fait l'objet de critiques de la part d'une instance de contrôle externe. La Cour a estimé que, dans une société démocratique, l'intérêt public au dévoilement de carences dans une maison de retraite étatique prévalait sur les intérêts de cette entreprise. Le licenciement avec effet immédiat, qui représente la sanction la plus dure du droit du travail, était ainsi disproportionné.

Violation de l'art. 10 CEDH (unanimité).

Arrêt [Liu](#) contre la Russie (no 2) du 26 juillet 2011 (no 29157/09)

Droit à la protection de la vie familiale (art. 8 CEDH); renvoi exécuté bien que la Cour ait constaté qu'il constituait une violation de la Convention

Dans l'arrêt *Liu contre la Russie* du 6 décembre 2007 (no. 42086/05), la Cour a constaté une violation de l'art. 8 CEDH. Alors que la procédure de surveillance de l'exécution devant le Conseil des Ministres était encore en cours, le requérant a à nouveau fait valoir une violation du droit au respect de la vie familiale. Cette seconde requête a été déclarée recevable par la Cour au motif que la procédure interne aurait soulevé de nouvelles questions concernant l'art. 8 CEDH.

Les tribunaux internes n'avaient examiné ni si les éléments reprochés au requérant pouvaient effectivement constituer un danger pour la sécurité nationale, ni les faits concrets de l'affaire. De plus, ils n'ont pas mentionné, dans leurs décisions, les faits sur lesquels elles étaient fondées. Leurs décisions reposaient uniquement sur des informations non vérifiées des services secrets, au dossier desquels le requérant n'a pas eu accès. Le refus d'un permis de séjour n'était ainsi pas accompagné de garanties procédurales appropriées et le renvoi du requérant ne respectait pas le principe de la proportionnalité.

Violation de l'art. 8 CEDH (6 voix contre 1).

Décision sur la recevabilité [Dojan et autres](#) contre l'Allemagne du 13 septembre 2011 (no 319/08)

Droit à l'instruction (Art. 2 Prot. add. à la CEDH); refus d'une dispense du cours d'éducation sexuelle

Plusieurs couples de confession baptiste ont refusé la participation de leurs enfants au cours d'éducation sexuelle, à un projet de théâtre pour la prévention d'abus sexuels et à la fête de

Carnaval, au motif que ces manifestations seraient contraires à leur conception de la morale chrétienne. A chaque fois, les parents ont dû s'acquitter d'une amende peu élevée pour contravention à l'obligation de scolarisation des enfants. Ils ont fait valoir une violation de leur droit d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

La Cour a renvoyé aux décisions des tribunaux allemands, selon lesquelles le cours d'éducation sexuelle avait pour but la transmission neutre de savoir sur la procréation, la contraception, la grossesse et la naissance et le projet de théâtre était destiné à prévenir les abus sexuels à l'encontre d'enfants. Elle a estimé que ces buts reflétaient les dispositions de la loi sur l'école publique et étaient compatibles avec les principes du pluralisme et de l'objectivité découlant de l'art. 2 Prot. add. à la CEDH. La fête de Carnaval critiquée était indépendante de la confession et l'école s'était efforcée de proposer des offres alternatives. Par conséquent, le refus des autorités allemandes d'accorder une dispense des activités concernées ne dépassait pas la marge d'appréciation que leur accorde l'art. 2 Prot. add. à la CEDH. La CEDH ne garantit pas le droit de ne pas être confronté à des opinions contraires aux propres convictions.

Les requêtes ont été déclarées irrecevables en application de l'art. 35 al. 3 et 4 CEDH (unanimité).